

**DEMANDE D'AGREMENT
D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE**

**LISTE DES PIECES A FOURNIR
POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT**

- Statuts de l'Association (1 exemplaire)
- Photocopie de l'extrait de déclaration initiale en préfecture ou sous-préfecture
- S'il y a lieu, copies des récépissés des déclarations modificatives
- Photocopie de l'insertion de la création au Journal Officiel
- S'il y a lieu, copies des récépissés des déclarations modificatives
- Rapports moraux et financiers présentés lors des deux dernières assemblées générales
- Rapport d'activités des deux derniers exercices
- Compte de résultat des deux derniers exercices
- Projet de budget pour l'année en cours
- Documents présentant les activités de l'association, permettant d'en évaluer le caractère éducatif, pédagogique, démocratique et indépendant
- Documents publiés par l'Association
- Attestation à une fédération, le cas échéant
- 3 enveloppes timbrées et libellées à l'adresse de l'Association (format 23 x 16 cm)

Chacune des pièces devra comporter le cachet de l'association et la signature du président

Dossier à renvoyer complet à :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE,
Immeuble Europe 1
5 - 7 rue François Truffaut - 91080 Courcouronnes

Textes de base :

- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, article 8
- Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002

Les associations sont agréées par arrêté préfectoral du lieu du siège social de l'association pris après avis de la Commission d'Agrément du Conseil départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse.

L'Agrément peut être suspendu ou retiré (article 5 du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002) si l'association ne justifie plus du respect des conditions d'octroi de l'agrément :

- La liberté de conscience
- Le respect du principe de non discrimination
- Un fonctionnement démocratique
- La transparence de leur gestion
- L'égal accès des hommes et des femmes
- L'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes

ou pour tout autre motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES POUR LA REDACTION DES STATUTS

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions réglementaires précisées dans le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002.

- L'association doit être constituée sous forme d'association déclarée type Loi 1901 à but non lucratif ;
- La participation des salariés de l'Association aux organes d'administration de celle-ci est possible, **s'ils n'y prennent pas une part déterminante** (avis du Conseil d'Etat rendu en 1970) ;
- Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent également participer à l'Assemblée générale de l'Association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures ;
- Toutes les associations, quelle que soit la nationalité de leurs membres et dirigeants, relèvent du droit commun ;
- Les administrateurs élus de l'association ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

D'autre part, un certain nombre de critères doit pouvoir se retrouver dans les statuts de l'association, à savoir :

- L'Association doit être ouverte à tous et gérée démocratiquement (liberté d'adhésion) ;
- La possibilité pour chaque adhérent de participer à la gestion de l'Association et de postuler aux fonctions de responsabilité ;
- La réunion régulière et suivie des organes d'administration autres que l'assemblée générale annuelle ;
- La prépondérance dans ces organes des membres élus ;
- La capacité de l'association à préserver son autonomie vis-à-vis de ses partenaires.

Enfin, l'Association doit faire la preuve, au travers des documents demandés et de son action, de la qualité de son intervention dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education populaire.

INSTRUCTION DU DOSSIER

- Vérification de la recevabilité de la demande
- Si le dossier est complet, éventuellement organisation d'une visite sur le lieu des activités
- Passage devant la Commission d'Agrément du Conseil départemental de l'Education populaire de la Jeunesse
- Notification de la décision

N.B. : décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, article 4 :

« Le silence gardé pendant quatre mois par l'Autorité administrative (Direction départementale de la jeunesse et des sports), à compter de la réception de la demande d'agrément, vaut décision implicite de rejet de la demande.